

TITRE III.

DU RECOUVREMENT DE L'IMPÔT.

SECTION I<sup>re</sup>. — *Du personnel préposé à la perception.*

Art. 57. Le trésorier-payeur des Établissements est chargé, en qualité de receveur de l'impôt, du recouvrement des contributions dans les îles Tahiti et Moorea, en se conformant aux règles tracées par le présent titre.

Art. 58. Il est assisté d'un ou plusieurs porteurs de contraintes, nommés, sur sa proposition, par l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, selon les nécessités du moment.

Les chefs de brigade de gendarmerie dans les districts de Tiarei, de Papara et à Moorea, ainsi que le sous-officier du détachement de Taravao, pourront être chargés des fonctions d'huissier porteur de contraintes.

Art. 59. Les agents spéciaux établis à Anaa (Tuamotu) et à Taiohae (Marquises), ainsi que le Résident aux Tubuai, sont chargés, comme receveurs de l'impôt, du recouvrement des contributions dans ces archipels.

Ils se conformeront, pour la prise en charge des rôles et leur recouvrement, aux règles tracées par le présent titre, aux prescriptions de l'arrêté du 24 janvier 1874 et des instructions de même date qui y font suite, ainsi qu'à l'arrêté du 21 mai 1874.

Ces receveurs sont justiciables du conseil d'administration, et devront, en conséquence, produire des comptes de gestion annuels.

SECTION II. — *De l'exigibilité et du mode de recouvrement de l'impôt.*

Art. 60. Les contributions personnelle, mobilière et des patentes sont exigibles par trimestre, à l'exception des cas spéciaux prévus par les articles 24 et 27 et par l'article 61 ci-après.

Le premier trimestre est exigible après l'insertion au *Messenger* de l'arrêté mettant à exécution le rôle de l'année, dans les huit jours de l'avertissement.

Les autres trimestres devront être acquittés d'avance, dans les huit premiers jours d'avril, de juillet et d'octobre.

Art. 61. Le paiement intégral en une seule fois des portions dues des contributions personnelle, mobilière et des patentes devra être effectué lorsque les contribuables quitteront la colonie ou lorsqu'ils remettront leurs patentes pour tout autre motif que ceux énoncés en l'article 24.